



**Amnesty International**

*DOCUMENT PUBLIC*

***Organisation des États américains***  
***Pour une application effective***  
***de la Convention de Belém do Pará***

Index AI : IOR 62/003/2004

•  
ÉFAI  
•

## **Organisation des États américains Pour une application effective de la Convention de Belém do Pará**

### **Résumé \***

À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (la Convention de Belém do Pará), Amnesty International expose et analyse dans le présent rapport les principales propositions de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) en vue de la création d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de cette Convention.

Ce rapport contient en outre des recommandations à l'intention des organismes et gouvernements concernés.

Les principales préoccupations de notre organisation concernent certaines limitations de la proposition formulée par la CIM. La nécessaire *indépendance* et l'*impartialité* des organes de suivi en matière de droits humains ne sont en effet pas garanties dans le projet soumis par cette dernière. On déplore également l'absence d'un processus plus participatif et plus large de consultation des organisations de la société civile et d'experts individuels sur la question des organes de surveillance et sur la problématique de la violence contre les femmes.

Amnesty International demande aux États parties à la Convention de Belém do Pará de revoir la proposition actuelle et de s'attacher à la modifier en tenant compte des points exposés ici. En effet, la création d'un mécanisme approprié est essentielle pour remédier réellement à la situation de nombreuses femmes dans la région et garantir leur droit fondamental de ne pas être soumises à des violences.

*\* La version originale en langue espagnole de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre : Organización de Estados Americanos. Implementación efectiva de la Convención de Belém do Pará. Una tarea pendiente.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 2004  
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*

**AMNESTY INTERNATIONAL**  
Index AI : IOR 62/003/2004

ÉFAI

*DOCUMENT PUBLIC*  
Londres, 11 octobre 2004

# ***Organisation des États américains***

## ***Pour une application effective***

### ***de la Convention de Belém do Pará***

#### **SOMMAIRE**

**No table of contents entries found.**

*\* La version originale en langue espagnole de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre : Organización de Estados Americanos. Implementación efectiva de la Convención de Belém do Pará. Una tarea pendiente.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 2004*  
*Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*

## **Introduction**

Le 9 juin 2004 a marqué le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme – appelée « *Convention de Belém do Pará*<sup>1</sup> ». Il s'agit de l'instrument le plus ratifié par les pays de la région. Pourtant, en dépit de l'importance de la problématique qu'il soulève, il est loin d'être respecté dans les faits.

Les dix ans de la Convention n'ont pas donné lieu à une vaste réflexion sur la situation de la femme sur le continent. Agir plus efficacement pour éliminer la violence contre les femmes constitue cependant un impératif pour la quasi-totalité des pays américains.

Dans cette optique, une idée s'est progressivement imposée : adopter un mécanisme de surveillance ou de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará dans chaque État partie à la Convention. Compte tenu des fortes possibilités de voir un tel mécanisme établi à très court terme, Amnesty International estime particulièrement important d'attirer l'attention sur son processus d'élaboration actuel.

À cette fin, l'organisation a entrepris différentes actions, dont la publication du présent document. Ce faisant, elle cherche à améliorer l'information du public sur cette initiative tout en suggérant quelques éléments d'analyse de cette dernière. Elle propose également de retenir des critères autres que ceux du projet actuellement promu par l'Organisation des États américains (OEA).

Amnesty International espère que son action contribuera à susciter les débats et le consensus indispensables à l'adoption d'un mécanisme véritablement efficace. Cette condition d'efficacité est nécessaire à la réalisation de l'objectif visé : *Mettre fin à la violence contre les femmes*.

## **1. La Convention de Belém do Pará et la problématique de la violence à l'égard des femmes sur le continent**

La Convention contient de nombreuses dispositions très importantes en vue de l'élimination de la violence contre la femme. Sans nous y arrêter pour le moment, il convient de souligner deux aspects qui distinguent cette convention : d'une part, cet instrument interaméricain, juridiquement contraignant et relatif aux droits humains, est le plus ratifié dans la région<sup>2</sup> ; d'autre part, c'est le seul instrument international contraignant au monde qui soit spécifiquement consacré à la problématique de la violence contre les femmes.

Cependant, la réalité que vivent fréquemment les femmes dans la région est très dure. Des milliers de femmes du continent doivent faire face quotidiennement à la violence liée au genre, au sein de leur foyer ou lors de conflits armés.

---

1. Ci-après dénommée la Convention ou la Convention de Belém do Pará.

2. Trente et un États membres actifs de l'OEA, sur un total de 34, ont ratifié la Convention. La Jamaïque, les États-Unis et le Canada sont les seuls à ne pas l'avoir encore fait.

Les femmes contraintes à l'exil, qu'elles soient réfugiées à l'étranger ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays, sont fréquemment victimes de sévices perpétrés par des membres des forces de sécurité ou de groupes armés, des gardes-frontières, des trafiquants ou d'autres personnes. En outre, dans les situations d'après-conflit, elles restent hantées par les expériences atroces qu'elles ont vécues. Chaque jour sur le continent américain, des femmes subissent diverses formes de violences infligées par leurs proches, leurs employeurs ou d'autres éléments de la société, y compris des agents de l'État. Plusieurs études menées ces dernières années ont ainsi montré, par exemple, que dans certains pays de la région, pas moins de 70 p. cent des femmes avaient déjà subi des violences liées au genre<sup>3</sup>. En outre, le viol conjugal ne constituait pas une infraction pénale dans quelque 80 p. cent des États du continent américain en 2003<sup>4</sup>.

Il est urgent d'appliquer efficacement la Convention de Belém do Pará, ce qui suppose un ensemble de mesures concrètes. L'une des propositions d'action les plus fréquentes, et qui sera très probablement entérinée, consiste à créer un mécanisme de surveillance de l'application de la Convention dans les États parties (soit la quasi-totalité des États du continent américain). Cette mesure permettrait de produire des analyses et des recommandations qui contribueraient à réduire et, un jour, à combler l'écart existant entre les obligations prévues par la Convention et la réalité quotidienne des femmes sur le continent.

## **2. Rappel des étapes les plus significatives en vue de la création d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention**

La Commission interaméricaine des femmes (CIM), dont les membres se composent de déléguées des États, joue un rôle essentiel dans le processus d'élaboration du mécanisme de suivi. Cet organisme spécialisé de l'OEA s'intéresse aux différents aspects de la condition féminine dans la région. Il est bien sûr directement concerné par les phénomènes de violence contre les femmes. La CIM est chargée, depuis 1997, de présenter tous les deux ans un rapport sur le stade d'avancement de l'application de la Convention de Belém do Pará<sup>5</sup>. Elle a produit divers documents à ce sujet<sup>6</sup>.

---

3. Voir par exemple Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Proyecto Regional RLA/97/014, Informes Nacionales sobre la Situación de la Violencia de Género contra las Mujeres, Informe Nacional Nicaragua*, mars 1999, p. 9.

4. Comme l'indique, entre autres, le rapport du Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM) intitulé *Not a Minute More: Ending Violence against Women*, New York, 2003, p. 93 et 94.

5. Point 1 de la résolution de l'Assemblée générale de l'OEA AG/RES. 1456 (XXVII-0/97) intitulée *Promotion de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, « Convention de Belém do Pará ».

6. À titre d'exemple, citons les rapports suivants : *Violencia en las Américas – Análisis Regional incluido un estudio de la Convención Interamericana para Prevenir, Sancionar y Erradicar la Violencia contra la Mujer* ; rapport final de la réunion d'experts de la sous-région du Mercosur, de Bolivie et du Chili : *Violencia en las Américas, un análisis regional incluyendo una revisión de la implementación de la Convención Interamericana para Prevenir, Sancionar y Erradicar la Violencia contra la Mujer* (Montevideo, Uruguay, 7 et 8 décembre 2000) ; rapport final de la réunion d'experts de la sous-région andine (Quito, Équateur, 21 et 22 juin 2001) ; rapport final de la réunion d'experts d'Amérique centrale, du Mexique, de République dominicaine et du Panamá (Panamá, 27 et 28 août 2001) ; rapport final de la réunion d'experts de la sous-région des Caraïbes (Georgetown, Guyana, 20 et 21 juin 2002). Ces documents sont disponibles à l'adresse <http://www.oas.org/CIM/Spanish%20Documentos.htm>.

La CIM a notamment organisé, les 27 et 28 avril 2000 et du 21 au 23 avril 2004, deux « réunions des ministres ou autorités au plus haut niveau chargés des politiques d'avancement de la femme dans les États membres<sup>7</sup> », pendant lesquelles a pris corps et s'est renforcée l'idée d'établir une forme de surveillance régulière du respect de la Convention.

Lors d'une réunion d'experts sur le mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará convoquée les 20 et 21 juillet 2004, le Secrétariat permanent de la CIM a présenté un projet relatif à un mécanisme de suivi formalisé<sup>8</sup>. Ce projet a été approuvé.

Dans les étapes suivantes, ce projet doit recevoir le soutien institutionnel des déléguées de la CIM, lors de leur XXXII<sup>e</sup> Assemblée, qui se tiendra du 27 au 29 octobre de l'année en cours, puis, ultérieurement, être approuvé définitivement par l'Assemblée générale de l'OEA.

### **3. Caractéristiques du projet de mécanisme de suivi**

La proposition de la CIM s'intitule *Projet de statut du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, Convention de Belém do Pará*. Ses principales caractéristiques peuvent être résumées comme suit :

A) Ce mécanisme à caractère intergouvernemental serait essentiellement composé de deux instances, la *Conférence des États parties* (à la Convention) et le *Comité d'experts*.

Bien que la première instance soit qualifiée d'organe *politique* et la deuxième d'organe *technique*, l'une et l'autre seraient composées de personnes désignées par les gouvernements des États parties, le Secrétariat étant exercé par la CIM, qui est également un organisme de nature intergouvernementale<sup>9</sup>. Il n'est nulle part fait mention d'une désignation à *titre personnel* des experts membres du Comité.

B) La tâche fondamentale du mécanisme envisagé serait d'examiner ou d'évaluer les *rapports* des États parties et de formuler des recommandations en vue d'obtenir l'application effective de la Convention.

---

7. Voir le rapport final de la Réunion des ministres ou autorités au plus haut niveau chargés des politiques d'avancement de la femme dans les États membres, Washington, 27 et 28 avril 2000, et le rapport de la deuxième Réunion des ministres ou autorités au plus haut niveau chargés des politiques d'avancement de la femme dans les États membres (REMIM II), 21-23 avril 2004, Washington (OEA/Ser.L/II.7.9, CIM/REMIM-II/doc.37/04, 23 avril 2004). Ces textes sont disponibles en espagnol sous la rubrique « *Documentos* » de la page <http://www.oas.org/main/main.asp?sLang=S&sLink=http://www.oas.org/cim/default.htm>.

8. Voir l'annexe au présent document.

9. Articles 1<sup>er</sup> (premier paragraphe), 4 et 5 du projet de statut. Voir l'annexe du présent document. Le projet de statut est officiellement consigné dans le document intitulé *Reunión de expertos/os sobre el mecanismo de seguimiento de la convención interamericana para prevenir, sancionar y erradicar la violencia contra la mujer, Convención de belém do pará*, OEA/Ser.L/II.7.10, CIM/MESECVI/doc.5/04, Washington, 21 juillet 2004, pp. 7 à 12. C'est lors de cette session qu'a été présenté le document de travail intitulé *Propuesta de mecanismo de seguimiento de la implementación de la convención interamericana para prevenir, sancionar y erradicar la violencia contra la mujer, Convención de belém do pará (Documento de Trabajo)*, OEA/SER.L/II.7.10, CIM/MESECVI/doc.3/04, 20-21 juillet 2004, document daté du 29 juin 2004, Washington.

Il y a néanmoins lieu de souligner que cet *exercice* se déroulerait sur la base d'un *consensus*, en établissant un *équilibre adéquat entre la confidentialité de l'évaluation et la transparence du processus*<sup>10</sup>. En outre, le projet du rapport du Comité d'experts devra être reçu, analysé et évalué à son tour par la Conférence des États parties, qui en établira la version définitive<sup>11</sup>.

C) Le mécanisme de suivi serait financé par les États parties à la Convention, mais aussi par les autres États membres de l'OEA<sup>12</sup>, les États observateurs permanents auprès de l'OEA et par d'autres ressources ou contributions<sup>13</sup>.

D) Enfin, ce projet fait référence à la participation des organisations de la société civile en indiquant qu'elle a été prévue par le Comité d'experts dans le but de recueillir *plus d'éléments pour son analyse*. La définition concrète des modalités de cette participation, *en particulier [des organisations] œuvrant en faveur des objectifs de la Convention*<sup>14</sup>, est toutefois laissée à des délibérations ultérieures.

#### **4. Préoccupations et propositions d'Amnesty International concernant l'actuel projet de création d'un mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará**

Amnesty International se félicite que l'OEA ait décidé d'assumer la tâche d'affronter le grave problème de la violence envers les femmes dans la région. Le fait que les normes de protection ne soient pas réellement appliquées sur l'ensemble du continent constitue un phénomène alarmant. En conséquence, toute initiative visant à remédier à cette situation mérite d'être saluée.

Amnesty International estime toutefois nécessaire de signaler certaines préoccupations liées au projet actuel. Nous proposons plus loin d'autres critères, en espérant pouvoir ainsi contribuer à un débat dont la finalité est l'élaboration d'un outil efficace pour éliminer la violence contre la femme sur le continent. Nos principales critiques sont les suivantes :

##### **a) Le manque d'indépendance**

Selon le projet de statut du mécanisme de suivi, ses travaux, c'est-à-dire l'examen des rapports sur la mise en œuvre de la Convention par les États parties, se feront, comme nous l'avons déjà indiqué, sur « *la base d'un consensus* », en recherchant un « *équilibre adéquat entre la confidentialité de l'évaluation et la transparence du processus*<sup>15</sup> ». Les instances du mécanisme (le Comité d'experts et la

10. Articles 3-d-e et 6 du projet de statut.

11. Articles 8 et 6-a du projet de statut.

12. Les États ci-après ont le statut d'observateur permanent auprès de l'OEA : Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Corée, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Guinée équatoriale, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Siège, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen, et Union européenne. Il s'agit d'entités non membres de l'OEA mais qui souhaitent se tenir au courant des activités de l'organisation et assister à ses réunions. L'OEA est la seule organisation à prévoir ce statut, qui permet à des États non membres de suivre de près ses activités et de coopérer à ses programmes de développement.

13. Article 11 du projet de statut.

14. Article 10-b du projet de statut.

15. Article 3-d-e du projet de statut. *Ibid.*

Conférence des parties) seraient en outre — et c'est là un aspect très important — uniquement composées d'experts gouvernementaux, sans que l'on ait prévu une désignation exclusivement à titre personnel<sup>16</sup>. De surcroît, il est proposé que le travail d'évaluation des rapports nationaux par l'organe *technique* soit révisé par l'organe *politique*, à qui il appartiendra de trancher en dernier lieu<sup>17</sup>.

Il y a donc un problème d'indépendance et, partant, d'impartialité et d'objectivité, deux qualités exigibles de tout organe chargé d'analyser la conduite et les manquements des États eu égard à leurs obligations, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une problématique aussi grave et pressante que celle de la violence contre les femmes. À titre indicatif, même des gouvernements ont soutenu que « *le problème [du mécanisme proposé] est qu'une Conférence des États peut donner lieu à une dissimulation des manquements et violations des États parties à la Convention* », ajoutant que « *le Comité d'experts peut néanmoins surmonter ce problème, pour autant que les membres dudit comité soient élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'Organisation sur une liste de candidats proposés par les gouvernements des États membres, ou par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Autrement, une Conférence ou un Comité composé de représentants de l'État pourrait aboutir à une politique de dissimulation et de complicité mutuelle des États*<sup>18</sup> ». Amnesty International pense que de tels avis doivent être dûment pris en compte.

### **b) La nécessité d'une consultation élargie et d'une plus grande participation des organisations de la société civile et des experts**

Le processus ayant débouché sur la formulation finale du projet de mécanisme de suivi par l'OEA ne semble pas s'être appuyé sur une participation suffisante des personnes, et en particulier des organisations de la société civile intéressées par cette problématique.

Dernièrement, par exemple, une série de consultations a été lancée sur ce thème, précisément à l'initiative d'une organisation de la société civile. Les ONG étaient invitées à formuler, dans un délai de dix-huit jours environ, des opinions qui seraient ensuite soumises aux différents gouvernements de la région<sup>19</sup>. Une telle initiative, certes louable, n'en est pas moins par trop limitée. La large participation requise par la problématique qui nous intéresse exige de mobiliser une quantité significative d'organisations et d'experts, qui doivent tous être

16. L'article 5 du projet de statut se lit comme suit :

« *Le mécanisme de suivi comprendra deux organes : la Conférence des États parties, ci-après dénommée « la Conférence » et le Comité d'experts, ci-après dénommé « le Comité ».*

*La Conférence est l'organe politique du Mécanisme et est composée des représentants de tous les États parties à la Convention [...]. Le Comité est l'organe technique du Mécanisme et est composé d'experts désignés par chaque État partie à la Convention [...]. »*

17. L'article 6-b et a) du projet de statut (*ibid*, voir annexe) indique qu'il incombe au Comité (organe dit *technique*) « *de recevoir et d'évaluer les rapports des États parties et formuler ses recommandations* », et à la Conférence (organe expressément reconnu comme *politique*) « *de recevoir, d'analyser et d'évaluer le projet de rapport du Comité et d'établir la version définitive de celui-ci.* » Nous suggérons de consulter à ce propos le document d'Amnesty International intitulé *Nations unies. Propositions visant à renforcer les organes de suivi de l'application des traités internationaux relatifs aux droits humains* (index AI : IOR 40/018/2003), en se reportant tout particulièrement aux points 4 et 6.

18. *Anexo al Documento de Trabajo*, position du gouvernement péruvien, *supra* note 9, p. 71

19. *Ronda de Consultas a ONGs sobre el Mecanismo de Belém do Pará*, Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer (CLADEM, Comité d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme). Ce processus de consultation collective a été lancé par voie électronique le 6 septembre 2004. Les ONG pouvaient soumettre leurs propositions jusqu'au 24 septembre.



entendus. Pour cela, il faut davantage de temps. Un tel processus devrait aussi être promu fondamentalement par l'OEA elle-même. Mais à l'évidence, les délais sont trop courts, avec une échéance fixée au 27 octobre 2004, date à laquelle l'Assemblée des déléguées nommées par les gouvernements auprès de la CIM pourrait décider d'appuyer l'adoption du projet de statut.

D'un bout à l'autre du continent américain, il existe un très grand nombre d'organisations de la société civile qui luttent pour mettre fin à la violence contre les femmes. Il peut d'agir d'organisations spécialistes de la problématique des droits des femmes ou d'autres travaillant dans le domaine des droits humains en général. Leur expérience et leurs activités sont très précieuses, et l'on peut raisonnablement estimer que leurs actions auront une incidence importante sur l'efficacité ou l'inefficacité de tout mécanisme de surveillance. Le mécanisme finalement adopté — si telle était la décision — devrait, à notre sens, être le fruit du plus grand consensus possible avec ces organisations<sup>20</sup>.

### **c) Le problème des coûts**

Nous estimons par ailleurs nécessaire de formuler quelques considérations relatives aux aspects budgétaires ou financiers découlant du mécanisme proposé.

À l'évidence, compte tenu du grand nombre de membres des instances, les frais induits seraient considérables<sup>21</sup>.

En outre, il ne faut pas oublier que le projet de statut envisage l'existence d'un futur *fonds spécifique*. Or l'insuffisance des ressources de l'OEA constitue déjà une situation particulièrement grave. Une preuve manifeste et inquiétante de cet état de choses est la limitation grandissante du soutien financier fourni à la Commission et à la Cour interaméricaines des droits de l'homme, bien que leurs activités se soient sensiblement accrues et n'aient cessé de se développer depuis l'entrée en vigueur de leurs nouveaux règlements, à compter de mai et juin 2001 respectivement<sup>22</sup>.

---

20. À cet égard, des gouvernements ont souligné qu'il était important de garantir « *une large participation de la société civile, et non pas de simples consultations de nature et de valeur marginales* ». Voir Anexo al Documento de Trabajo, position du gouvernement du Costa Rica ; supra note 9, p. 73.

21. Soixante-deux (62) personnes entre la Conférence et le Comité, sans compter le Secrétariat et le personnel administratif.

22. Voir à ce propos la lettre adressée par le Président et d'autres Juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme au Secrétaire général de l'OEA, en date du 20 novembre 2003, sur la situation budgétaire de la Cour, où il est indiqué que le dramatique manque de ressources de cette instance la conduit droit à la paralysie. À leur tour, les résolutions AG/RES. 2059 (XXXIV-O/04) de l'Assemblée générale de l'OEA, intitulée *Programme-budget de l'Organisation pour 2005, quotes-parts et contributions au fonds spécial multilatéral du Conseil interaméricain pour le développement intégré (FEMCIDI) pour 2005*, en date du 8 juin 2004, et AG/RES. 1974 (XXXIII-O/03), intitulée *Programme-budget de l'Organisation pour 2004, quotes-parts et contributions au fonds spécial multilatéral du conseil interaméricain pour le développement intégré (FEMCIDI) pour 2004*, en date du 10 juin 2003, font apparaître une réduction du financement de la Commission interaméricaine équivalant à dix pour cent du budget ordinaire, par rapport au montant qui était assigné auparavant. Enfin, il est également révélateur que l'actuelle réorganisation du Secrétariat général de l'OEA soit motivée, entre autres, par des questions de financement (voir ordre exécutif 04-01, *Reorganization of the General Secretariat*, du 15 septembre 2004).

C'est avec une grande préoccupation qu'Amnesty International signale le double risque suivant : d'une part, un mécanisme aussi large — quantitativement parlant — que celui proposé peut manquer dans les faits d'un financement approprié et, d'autre part, la mise en place d'un tel mécanisme est susceptible de diminuer encore davantage les ressources de la Commission et de la Cour interaméricaines des droits de l'homme.

## **5. Conclusions et recommandations**

Le 9 juin 2004, à l'occasion du dixième anniversaire de la Convention de Belém do Pará, Amnesty International a exprimé une nouvelle fois sa vive inquiétude quant à la non-application de cet instrument dans la réalité quotidienne des pays américains. Les actes de violence contre les femmes restent fréquemment impunis. Le plus souvent, les autorités ne se conforment pas à l'*obligation de diligence* qui est la leur, et ne prennent pas les mesures suffisantes pour éviter ces violences, conduire des investigations, trouver les responsables et les sanctionner de manière appropriée.

Nous considérons que l'établissement d'un organe de surveillance et de suivi des mesures prises par les États, ou de leurs manquements aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, est une mesure raisonnable et nécessaire. Cependant, si cet organe consiste en un mécanisme essentiellement consacré à un exercice d'*auto-évaluation*, ou sujet à d'éventuels compromis ou intérêts intergouvernementaux, une occasion historique d'accomplir des progrès réels dans la bonne direction aura été perdue.

Corrélativement, Amnesty International estime qu'il convient de débattre et de revoir certains aspects clés du projet de mécanisme. Le délai jusqu'à la session de l'Assemblée des déléguées de la CIM où une décision sera prise en la matière (27-29 octobre 2004) est extrêmement court et nous jugeons nécessaire de repousser cette décision le temps qu'il faudra. Pendant cette période, il faudrait que les États et les autres entités concernées encouragent le plus grand nombre possible d'organisations de la société civile et d'experts dans ce domaine à faire part de leurs observations et suggestions.

Souhaitant s'investir sans plus attendre dans ce processus, Amnesty International formule dès à présent les recommandations d'ordre général ci-après à l'intention des États parties à la Convention de Belém do Pará.

### **a) Concernant l'exigence d'indépendance et d'impartialité**

Partant du principe essentiel que tout mécanisme de surveillance du respect des normes et critères relatifs aux droits humains doit être de nature *indépendante*, nous estimons que le mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará doit être composé d'un nombre moins important de membres. Ces derniers doivent être désignés à titre personnel, non en raison de leur nationalité, et ne représenter en aucune façon, directe ou indirecte, un quelconque gouvernement. De même, il semble judicieux de veiller au bon équilibre de la répartition géographique et de la représentation hommes-femmes.

***b) Ouverture vers la société civile***

Il convient de prendre des mesures permettant au plus grand nombre possible de personnes individuelles (experts) et d'organisations de la société civile concernées de participer directement au processus d'élaboration et de création du mécanisme. Tous les moyens possibles, y compris informatiques, doivent être employés afin de faciliter une telle participation.

***c) Appui financier***

Il importe d'adopter des dispositions garantissant que le mécanisme disposera de ressources appropriées fournies par les États parties à la Convention. Il faudra toutefois veiller à ce que de telles dispositions n'impliquent pas une réduction des budgets ordinaires des organes interaméricains chargés de la promotion et de la protection des droits humains. Il ne doit pas non plus y avoir d'incidence sur le nécessaire processus d'augmentation des fonds ordinaires affectés à ces organes.

**Annexe – Projet de statut du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, Convention de Belém do Pará**

**PRÉAMBULE**

Prenant en compte que la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, Convention de Belém do Pará, a pour objet de protéger les droits humains des femmes et d'éliminer les situations de violence qui peuvent toucher ces dernières, étant donné que chaque femme a droit de vivre dans un climat libre de violence, tant dans sa vie publique que dans sa vie privée ; qu'il est indispensable de renforcer la coopération entre les États parties dans le cadre de l'élaboration des mécanismes, politiques, programmes et plans nécessaires pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes ;

Reconnaissant qu'à ce jour, d'importants progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Belém do Pará, tant sur le plan international que national, grâce à l'évolution de l'ordre juridique interne des États et de la mise en place de politiques, programmes et plans mis en œuvre par les mécanismes nationaux sur la condition féminine et d'autres institutions et organismes d'État ;

Soulignant que l'établissement d'un mécanisme qui permette d'assurer un suivi et de mener une analyse des modalités d'application de cette Convention ainsi que de faciliter la coopération entre les États parties, et entre ceux-ci et l'ensemble des États membres de l'OEA, contribuera à la réalisation des buts de celle-ci ;

Donnant suite aux mandats adoptés par la Trente et unième Assemblée des Déléguées de la CIM [CIM/RES.224 (XXXI-O/02)] réclamant la mise en place d'un processus en vue de l'établissement d'un moyen plus approprié pour assurer le suivi de la Convention de Belém do Pará et par l'Assemblée générale de l'OEA dans son « Troisième Rapport biennal sur la mise en œuvre de la résolution AG/RES. 1456 (XXVII-O/97) « Promotion de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, Convention de Belém do Pará » ;

La Conférence des États parties a décidé de créer le présent mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará :

**Article 1**

Buts/Objectifs

Le mécanisme a pour but :

De donner suite aux engagements souscrits par les États parties à la Convention et d'analyser la manière dont ils seront mis en œuvre ;

De promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de contribuer à la réalisation des buts qui y sont exposés, en particulier en ses articles 7 et 8.

D'établir un système de coopération technique entre les États parties ainsi que d'autres États membres et États observateurs permanents visant à faciliter un échange d'information, de données d'expériences et de pratiques optimales permettant de moderniser et d'harmoniser leurs législations internes et d'atteindre d'autres objectifs communs liés à la Convention.

## **Article 2**

### Principes fondamentaux

Le mécanisme de suivi des engagements souscrits par les États parties à la Convention est élaboré dans le cadre des buts et principes consacrés dans la Charte de l'Organisation des États Américains. Dans cette perspective, les attributions de ce mécanisme et les procédures qui y sont employées devront tenir compte des principes de souveraineté, de non-ingérence et d'égalité juridique entre les États, ainsi que de la nécessité de respecter la constitution et les principes fondamentaux régissant l'ordre juridique de chaque État partie.

## **Article 3**

### Caractéristiques

Le mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention est de nature intergouvernementale et revêt les caractéristiques suivantes :

- a. Il sera impartial et objectif dans son fonctionnement et dans ses conclusions et recommandations.
- b. Il garantira une application juste et un traitement égalitaire des États parties.
- c. Il sera habilité à formuler des recommandations aux États parties et à donner suite à leur mise en œuvre.
- d. Ces initiatives seront menées sur la base d'un consensus et en vertu du Principe de coopération entre les États parties.
- e. Il établira un équilibre adéquat entre la confidentialité de l'évaluation et la transparence du processus.

## **Article 4**

### Membres

Tous les États parties à la Convention ont la qualité de membre; ils sont représentés et participent au mécanisme de suivi. Les États membres de l'OEA qui ne sont pas parties à la Convention et qui en font la demande pourront y participer en qualité d'observateurs.

## **Article 5**

### Structure

Le mécanisme de suivi comprendra deux organes : la Conférence des États parties, ci-après dénommée « la Conférence » et le Comité d'experts, ci-après dénommé « le Comité ».

La **Conférence** est l'organe politique du Mécanisme et est composé des représentants de tous les États parties à la Convention ; il se réunira à l'ordinaire tous les deux ans et à l'extraordinaire toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire.

Le **Comité** est l'organe technique du Mécanisme et est composé d'experts désignés par chaque État partie à la Convention. Il se réunira en fonction de son plan et de sa méthode de travail.

Le Secrétariat de la Conférence et du Comité est le Secrétariat général de l'OEA par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de la CIM ; il bénéficie des services consultatifs, le cas échéant, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et du Sous-secrétariat aux questions juridiques de l'OEA.

## **Article 6**

### Responsabilités

a. Il incombe à la Conférence :

- de formuler les directives générales pour la tâche du Comité et agir comme organe consultatif de ce dernier ;
- de recevoir, d'analyser et d'évaluer le projet de rapport du Comité et d'établir la version définitive de celui-ci ;
- de diffuser, en coordination avec le Secrétariat général de l'OEA, le rapport final du Mécanisme ,
- de régler toute question concernant le fonctionnement du Mécanisme.

b. Il incombe au Comité :

- de formuler son règlement interne ;
- d'élaborer la méthodologie et définir un plan de travail ;
- de recevoir et d'évaluer les rapports des États parties et de formuler ses recommandations ;
- de soumettre le rapport à la Conférence.

## *Article 7*

### Siège

Le Mécanisme de suivi a son siège à l'Organisation des États Américains, au Secrétariat permanent de la CIM.

## **Article 8**

### Fonctionnement

a. Choix de dispositions et méthodologie :

Le Secrétariat du Comité soumet au Comité un document faisant état du choix des dispositions figurant dans la Convention, dont l'application par les États parties pourra faire l'objet d'un examen. Il décidera, conformément aux ressources financières disponibles, de la durée d'une session qui sera consacrée à cette tâche, session qui sera dénommée phase, ainsi que du nombre de rapports préliminaires des États parties qui seront examinés à chaque session.

À chaque phase, le Secrétariat du Comité préparera un questionnaire sur les dispositions qui auront été choisies, lequel questionnaire, une fois approuvé par le Comité d'experts, sera transmis aux États parties qui s'engageront à y donner suite à l'intérieur des délais fixés par le Comité même. Les réponses au questionnaire doivent être distribuées à tous les membres du Comité.

Au début de chaque phase, le Comité analysera l'information correspondant à chaque État partie et fixera un calendrier pour réaliser cette analyse au moyen d'une procédure impartiale, préalablement déterminée, à savoir par exemple l'ordre alphabétique, le tirage au sort ou l'ordre chronologique de ratification de la Convention. Le Secrétariat du Comité publiera cette information.

Pour effectuer ses travaux, le Comité déterminera la méthode appropriée pour réaliser son plan de travail.

b. Rapport final :

À l'issue de l'examen des rapports préliminaires de tous les États parties durant chaque phase, le Comité établira un rapport final contenant les recommandations pertinentes ainsi que les observations de chaque État partie qui aura fait l'objet d'un examen ; ce rapport sera acheminé à la Conférence et, une fois rendu public, à l'Assemblée des Délégués de la CIM.

c. Suivi des recommandations :

Le Comité retiendra les modalités nécessaires pour donner suite à l'application des recommandations formulées dans le rapport final de chaque État partie.

## **Article 9**

### Traitement égal

Pour assurer l'efficacité du mécanisme et pour garantir une évaluation égale entre les parties, dont l'objet est de renforcer la communication et l'échange de données d'expériences entre les États parties, le Comité d'experts devra tenir compte des éléments suivants :

Tous les États parties seront analysés dans le cadre de la phase et sur la base des mêmes critères et procédures.

Les questionnaires seront identiques pour tous les États parties.

Tous les rapports des États parties devront être élaborés selon la même structure.

## **Article 10**

### Coopération intergouvernementale et participation de la société civile

La Conférence des États parties et le Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la Convention sont de nature intergouvernementale. La Conférence et le Comité d'experts sont habilités à inviter à leurs séances plénières les États qui ne sont pas parties à la Convention.

Pour recueillir plus d'éléments pour son analyse, le Comité inclut dans son règlement des dispositions qui garantissent la participation des organisations de la société civile, en particulier celles œuvrant en faveur des objectifs de la Convention de Belém do Pará, conformément aux principes énoncés dans les

Directives pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA (CP/RES. 759 (1217/99)) et à la définition de la société civile contenue dans la résolution AG/RES. 1661 (XXIX-O/99).

Compte tenu des buts fixés dans le Mécanisme de suivi et dans le cadre du Programme de promotion des droits humains de la femme, de l'équité ainsi que de la parité hommes-femmes, le Comité collabore avec tous les États membres de l'OEA qui en feront la demande, en se fondant sur les activités en cours dans l'Organisation, pour ensuite soumettre un rapport à la Conférence.

Les États parties établiront des mécanismes propres à faciliter la coopération et l'assistance technique pour l'échange d'information, de données d'expériences et de pratiques optimales en vue de la mise en œuvre de la Convention.

### **Article 11**

#### Ressources

Les activités du Mécanisme de suivi sont financées par un fonds spécifique créé à cet effet, avec des contributions des États parties à la Convention, des États membres qui ne le sont pas, des États observateurs permanents, des institutions financières internationales, d'autres ressources externes et de toute autre contribution reçue conformément aux Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains. Ces contributions pourront inclure des annonces faites par les États parties en vue d'organiser et d'accueillir les réunions des organes du Mécanisme.

La Conférence des États parties peut fixer les critères appelés à régir les contributions régulières.

### **Article 12**

#### Examen périodique du mécanisme

La Conférence examine périodiquement le fonctionnement du Mécanisme en s'inspirant des observations du Comité d'experts et elle pourra introduire les modifications qu'elle jugera opportunes.

### **Article 13**

#### Rapport à l'Assemblée générale de l'OEA

En collaboration avec le Secrétariat du Comité, la Conférence soumet tous les deux ans un rapport à l'Assemblée générale de l'OEA sur les travaux effectués durant cette période concernant les progrès réalisés, les enjeux rencontrés et les pratiques optimales émanées des rapports définitifs qu'elle élabore et, le cas échéant, formule des recommandations générales, si elle le juge opportun.



---

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre Organización de Estados Americanos. Implementación efectiva de la Convención de Belém do Pará. Una tarea pendiente.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 2004.*

*Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*

*Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :*

---